



Arrêt

n° 68 534 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2011 avec la référence 7106.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2011.
Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leur observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, loco Me J. CALLEWAERT, avocats, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous auriez vécu la majorité de votre vie à Istanbul. En 2010, après avoir réussi un concours, vous auriez été admis au sein d'une faculté d'économie d'Istanbul. En parallèle de vos études, vous auriez travaillé à l'aéroport d'Istanbul, d'abord au comptoir VIP et ensuite dans un free shop jusqu'au mois d'octobre 2010.

Le 21 mars 2010, de retour à votre domicile après avoir célébré la fête du Newroz, vous auriez été intercepté par la police qui vous aurait arrêté et mis en garde à vue durant vingt-quatre heures.

Au mois d'octobre 2010, sensibilisé par votre ami, vous auriez adhéré au comité d'art et de culture du mouvement de la jeunesse du parti BDP. Vous vous seriez chargé de distribuer, à deux reprises, des publications de votre comité sur une des plus importantes avenues d'Istanbul. Le 18 octobre, au cours d'une de ces distributions, vous auriez été arrêté en compagnie de vos amis. Une vingtaine d'heures plus tard, vous auriez été relâché avec la condition de ne plus réapparaître dans les parages.

Le 5 novembre 2010, vous auriez été enlevé non loin de chez vous par des individus masqués et armés.

Ces derniers vous auraient emmené dans un bois dans lequel ils vous auraient reproché vos activités et vous auraient menacé de mort. Cependant, vous auriez réussi à prendre la fuite et à rejoindre le domicile de votre tante. Six jours plus tard, vous seriez retourné à votre domicile. Votre père, lui-même membre du BDP, se serait mis en colère suite à votre adhésion au mouvement de jeunesse de son parti étant donné sa crainte pour votre sécurité. Il aurait alors décidé d'organiser votre fuite du pays, le 20 novembre 2010. Vous seriez arrivé en Belgique le 19 décembre 2010 pour y introduire le lendemain votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

En ce qui concerne votre adhésion au comité d'art et de culture du mouvement de jeunesse lié au parti du BDP, il convient de relever d'importantes méconnaissances de votre part sur des points élémentaires.

Ainsi, vous ne parvenez pas à préciser l'adresse du bureau auprès duquel vous auriez adhéré hormis sa municipalité (cf. p.5) ni le nom du responsable de ce bureau (cf. p. 5) ni même celui du responsable de la jeunesse au sein du BDP (cf. p.5). De même, vous n'êtes pas en mesure non plus de détailler la structure de ce mouvement (cf. p. 12).

De plus, vous ne fournissez pas le moindre élément de preuve permettant d'attester de votre adhésion à ce comité d'art et de culture. Vous déclarez à ce sujet que votre carte de membre aurait été confisquée par votre passeur avant d'atteindre la Belgique (cf. p.6). Vous ajoutez que vous auriez reçu par voie postale votre carte d'identité et votre carte d'étudiant (cf. p. 11). Il était alors valablement attendu de votre part de faire les démarches nécessaires afin de recevoir également tout élément probant et pertinent justifiant votre lien avec votre comité.

Aussi, vous déclarez que votre père aurait été membre du DTP et actuellement du BDP. Cependant, vous prétendez ne pas avoir connaissance de son rôle précis au sein du parti étant donné que vous auriez été fort pris par votre emploi (cf. p.4). Relevons qu'à son sujet, vous affirmez qu'il n'aurait jamais rencontré de problèmes avec vos autorités en raison de son affiliation politique (cf. p. 4).

Relevons que bien que votre père aurait été membre du DTP et ensuite du BDP et que vous vous revendiquiez de la communauté kurde, vous n'auriez rencontré aucun problème afin d'être admis dans une université d'Istanbul (cf. p. 3 et 4). Il en va de même quant à votre engagement au sein d'un comptoir VIP et d'un free shop de l'aéroport d'Istanbul (cf. p. 3 et 4).

En outre, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez conscience que vous risquiez des représailles en distribuant des publications de votre mouvement sur l'une des avenues les plus fréquentées d'Istanbul, vous répondez que personnellement vous pensiez qu'il n'y avait pas de danger et que la liberté

d'expression existait dans votre pays (cf. p. 7). Or, plus tard lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez pourtant qu'avant votre adhésion, votre ami, par le biais duquel vous seriez devenu membre du comité en question, aurait subi plusieurs mises en garde à vue et que sa vie serait menacée suite à ses activités pour le mouvement (cf. p.7). De plus, relevons qu'avant votre adhésion au mois d'octobre 2010 (cf. p.4), vous déclarez avoir été mis en garde à vue le 21 mars 2010 pour avoir participé aux festivités du Newroz. Dès lors, il n'est pas cohérent que vous puissiez affirmer ne pas avoir éprouvé des craintes en distribuant des brochures contre l'obligation d'effectuer le service militaire.

De surcroît, il n'apparaît pas crédible que le 5 novembre 2010, vous ayez pu échapper à la vigilance de quatre individus armés, vous ayant enlevé et emmené dans un bois afin de vous tuer. Ainsi, vous déclarez que lorsqu'un des hommes aurait proposé de vous torturer au lieu de vous tuer, vous vous seriez mis à courir et auriez évité les balles tirées en votre direction (cf. p.10).

Enfin, ajoutons encore que vous signalez que depuis votre arrivée en Belgique, votre père ne vous aurait fait part d'aucune procédure policière ou judiciaire lancée à votre rencontre (cf. p.12).

D'autre part, concernant les arrestations et/ou détentions d'activistes kurdes en Turquie, il ressort des informations à ma disposition (voir copie jointe au dossier administratif) que si elles peuvent toucher des membres du DTP/BDP, l'on ne peut néanmoins considérer que leur seule affiliation à ce parti en soit la cause. De même, dans le cadre de poursuites judiciaires d'activistes kurdes, l'appartenance à ce parti ne figure pas non plus parmi les chefs d'accusation retenus à leur rencontre, même depuis l'interdiction du DTP. Il importe d'ailleurs à ce titre d'insister sur le fait que le BDP est un parti légal en Turquie et qu'il compte actuellement vingt représentants au parlement national et cinquante-huit bourgmestres.

Ainsi, si l'on examine, parmi les récentes arrestations d'activistes kurdes, celles qui concernent des membres du DTP/BDP, l'on constate que, en cas de poursuites, les accusations sont essentiellement de deux ordres : d'une part la participation à des manifestations illégales soutenues par le PKK, ainsi que la propagande pour, voire l'appartenance à, cette organisation ; d'autre part l'appartenance à l'organisation illégale KCK. Or il ressort des informations précitées que, même s'il a notamment pu concerner des manifestants qui se trouvaient par ailleurs être des militants de bases du DTP/BDP, le premier type d'accusations a été porté à l'encontre de personnes arrêtées indistinctement en raison même de leur présence à une manifestation initiée par le PKK, et non pas selon qu'ils étaient membre ou non du DTP/BDP. Quant au second type d'accusations, il a principalement été formulé à l'encontre de membres du DTP/BDP présentant un profil tel que la qualification de « militants de base » ne peut plus leur être piquée. Il s'agit ainsi de personnes assumant des fonctions exécutives au sein du DTP/BDP ou dans une association de défense des droits de l'homme, et de personnes ayant un mandat public, comme par exemple celui de Bourgmestre (tel n'est pas votre cas).

En revanche, il n'apparaît nulle part dans les informations susmentionnées que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance au parti.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

De plus, notons que vous auriez résidé de 1992 au mois de novembre 2010, date de votre départ de Turquie, à Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 10). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des

cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011.

De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au surplus, en ce qui concerne votre oncle, Monsieur [A. R.], chez lequel vous vivez actuellement et dont vous ne pouvez préciser les raisons précises l'ayant poussé à fuir la Turquie, relevons que ce dernier s'est vu refuser la qualité de réfugié par le Commissariat général par une décision datée du 19 juillet 2002. Le 13 avril 2006, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a rendu une décision de désistement concernant le recours introduit par votre oncle contre la décision du Commissariat général.

Les documents versés à votre dossier (votre carte d'identité et votre carte d'étudiant) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation des principes de bonne administration, plus particulièrement, la violation des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

2.4. En annexe à sa requête, elle joint une pièce concernant le service militaire en Turquie.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision dont appel et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour une audition complémentaire.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

4. Élément nouveau

S'agissant de la pièce relative au service militaire en Turquie, abstraction faite de la question de savoir si elle constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elle est utilement invoquée dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elle est invoquée pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elle est prise en considération dans la délibération.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits. La partie défenderesse relève l'absence de crédibilité du récit du requérant, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voir ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse portant sur l'établissement des faits, invoquant essentiellement des explications factuelles et contextuelles.

5.3. Le Conseil observe qu'il appartient à la personne qui réclame le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en fournissant au minimum un récit crédible, cohérent et circonstancié.

5.4. Dans ce cadre, la partie défenderesse peut légitimement rejeter une demande d'asile lorsqu'elle constate des contradictions ou des imprécisions, ou encore des invraisemblances dans les dépositions du demandeur, qui contribuent à porter atteinte à leur crédibilité, car elles portent sur un élément important de la demande d'asile.

5.5. En l'espèce, la partie défenderesse relève de nombreuses lacunes, invraisemblances, incohérences et contradictions dans les déclarations du requérant. Ainsi, il est fait grief au requérant de s'être révélé incapable de fournir des renseignements un tant soit peu élémentaires au sujet du comité d'art et de culture de la jeunesse du BDP, mouvement auquel il aurait adhéré et pour le compte duquel il aurait distribué des publications. Il lui est particulièrement reproché de n'avoir pas pu indiquer l'adresse du comité dont question ni le nom de son responsable. Il est en outre relevé que le requérant ne connaît ni le responsable « de la jeunesse du BDP » ni la structure de ce parti. Les méconnaissances ainsi mises en exergue ruinent la crédibilité d'ensemble du récit d'asile et empêchent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées. En effet, d'une part, ces méconnaissances sont établies à la lecture du dossier administratif et, d'autre part, elles ne peuvent être

qualifiées de mineures dès lors qu'elles portent sur l'élément fondamental de la demande d'asile du requérant, à savoir son adhésion et ses activités au sein du « comité d'art et de culture du mouvement de jeunesse lié au parti BDP ».

5.6. Le Conseil constate que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ou, a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Les imprécisions exposées dans la décision attaquée sont de nature et d'importance telles qu'elles suffisent à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. En outre, le document concernant le service militaire en Turquie déposé par la partie requérante en vue de corroborer les déclarations du requérant ne permet pas de renverser le constat qui précède. En effet, le Conseil n'y aperçoit aucun élément susceptible d'établir la réalité des activités politiques alléguées et, a fortiori, le risque de persécution qui en aurait découlé.

5.7. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile n'étaient pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il s'impose de rappeler que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement dans l'Ouest de la Turquie et en particulier à Istanbul puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle considère que rien ne permet de croire que le requérant aurait des raisons fondées de craindre d'être persécuté, ou encore qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a, b) ou c) de la loi en cas de retour dans leur pays. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT